

~~de l'aide sociale devait l'entendre préalablement après lui avoir permis de prendre connaissance des pièces du dossier – singulièrement les lettres du docteur Hussein des 27 novembre 1989 et 1^{er} décembre 1989 et la lettre du conseil médical du 9 décembre 1989 – et lui avoir laissé un délai raisonnable pour préparer sa défense; que le moyen est fondé,~~

~~DÉCIDE~~

~~Article 1^{er}~~

~~Est annulée la décision du conseil de l'aide sociale d'Ath du 22 décembre 1989 écartant Yvon Fournin de ses fonctions d'ambulancier et l'affectant au service technique (plomberie) du centre public d'aide sociale.~~

~~Note~~

~~par J. M. Berger~~

~~Cet arrêt portant sur une situation antérieure à la loi du 4 août 1992 modifiant la législation organique des centres publics d'aide sociale illustre parfaitement l'opportunité d'appliquer au personnel des centres publics d'aide sociale les dispositions de la nouvelle loi communale relatives aux sanctions disciplinaires frappant le personnel communal.~~

~~Ainsi que le commentaire de cette loi publié dans la revue de droit communal 92/4, a permis de le mettre en évidence, la procédure strictement définie et la nouvelle sanction que constitue la rétrogradation constituent deux réponses aux lacunes décelées dans le cas d'espèce puisqu'elles garantissent les droits de la défense et tiennent compte des nécessités de la gestion du service public.~~

* * *

Conseil d'Etat (VI^e Ch.)

Arrêt n° 41.149, 25 novembre 1992

MM. FINCOEUR, HANOTIAU et HANSE (R.)

Aud.: M. CHARLIER (avis conforme)

En cause: Tourneur et Ville de Tournai c/ Province de Hainaut et Gouverneur de la province de Hainaut – Partie intervenante: Tourneur

Plaid.: Mes KENIS, BLONTRUCK, RIVIÈRE, SILLET et LAMBERT

AGENTS DES COMMUNES – Droits et obligations – Obligation de résidence – Notion de résidence – Portée et étendue de l'obligation (1) (2).

PROCEDURE – Recours contre l'acte soumis à tutelle – Absence d'objet à la suite de son improbation définitive par l'autorité de tutelle – Dépens (3).

1. L'alternative que comportent l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie, ainsi que l'article 9 du règlement d'organisation du service communal d'incendie de la Ville de Tournai du 10 mars 1972 rendu applicable à l'ensemble du personnel par une délibération du conseil communal du 28 février 1983, portant obligation d'être domicilié dans la commune où est situé le service d'incendie ou dans une zone à déterminer par le conseil communal, démontre que le domicile qui y est visé ne s'identifie pas à celui des articles 102 et suivants du Code civil, et qu'il est étranger à la notion de «principal établissement» qui y repose.

2. L'obligation domiciliaire ne se comprend, dans le chef d'un officier pompier, que par la nécessité inhérente à sa profession de pouvoir se rendre rapidement, en cas d'appel, à la caserne des pompiers ou sur les lieux d'un sinistre.

Une telle obligation de présence sur un territoire déterminé ne peut être que limitée dans le temps, soit pendant des périodes de garde, à peine de violer l'article 7 de la Constitution et l'article 2 du protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit de choisir sa résidence ainsi que de se déplacer et circuler librement pouvant sans doute être restreint, mais non annihilé, par des impératifs tenant notamment à la sûreté publique.

3. Le rejet du recours de la commune contre l'improbation par l'autorité de tutelle de la décision démettant d'office l'officier pompier pour méconnaissance de l'obligation de résidence rend sans objet le recours formé par ce dernier contre ladite décision. Les dépens doivent être mis à la charge de la commune.

Vu la requête introduite le 28 mai 1990 par Daniel Tourneur qui demande l'annulation de «la décision du conseil communal de Tournai du 18 décembre 1989 par laquelle celui-ci constate qu'(il) ne respecte pas son obligation de domiciliation et décide en conséquence de lui appliquer la mesure d'ordre prévue par l'article 21 du statut organique portant organisation du service d'incendie, à savoir la démission d'office et ce avec effet rétroactif au 16 décembre 1986»;

(...)

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours peuvent être résumés comme suit:

1. Daniel Tourneur, né à Ath le 17 décembre 1949 et ingénieur-technicien en travaux publics, est entré en 1974 dans le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Tournai. Il y porte le grade de lieutenant-pompier professionnel depuis le 1er septembre 1977.

2. Le 15 décembre 1986, à son encounter, le conseil communal de Tournai «déclare (...) avoir constaté que la condition de domiciliation prévue par l'arrêté royal du 20 juillet 1972 et par les statuts arrêtés par le Conseil le 10 mars 1972 n'était pas remplie et qu'en vertu de l'article 21 desdits statuts la démission d'office est prononcée avec effet au 16 décembre 1986».

3. Le 6 février 1987, le gouverneur de la province de Hainaut suspend cette décision du 15 décembre 1986.

4. Le 30 mars 1987, le conseil communal maintient la décision suspendue.

5. Le 21 mai 1987, le Ministre compétent de la Région wallonne annule la décision du 15 décembre 1986. Il considère que n'a pas été respecté le droit du requérant d'être entendu et de se défendre en connaissance de cause.

6. Le 6 juillet 1987, le conseil communal «considère non fondé l'arrêté d'annulation de sa délibération du 15 décembre 1986 qui fait suite à un arrêté de suspension du Gouverneur tout aussi non fondé, en date du 6 février 1987, et confirme sa décision antérieure par laquelle il constate que M. Daniel Tourneur est démissionnaire d'office de ses fonctions de sous-lieutenant professionnel du Service d'Incendie pour n'avoir pas respecté la condition de domiciliation depuis le 15 décembre 1986».

7. Le 25 octobre 1989, par l'arrêt n° 33.299, le Conseil d'Etat a annulé la décision du conseil communal du 6 juillet 1987. Il a considéré que le conseil communal ne saurait légalement reprendre une délibération identique à une délibération annulée par une décision devenue définitive de l'autorité de tutelle, sans avoir corrigé le vice qui avait motivé cette annulation.

8. Le 18 décembre 1989, le conseil communal prend une délibération qui prononce une nouvelle fois la démission d'office de Daniel Tourneur avec effet à la même date du 16 décembre 1986. Il persiste à lui reprocher de n'avoir à Tournai qu'un domicile fictif et de refuser de fixer son principal établissement dans l'entité communale de Tournai. Il s'agit de l'acte attaqué par le premier recours introduit par Daniel Tourneur, qui en a été informé par pli recommandé à la poste du 29 décembre 1989.

9. Le 27 mars 1990, le gouverneur de la province décide de ne pas approuver cette décision du conseil communal du 18 décembre 1989. Il considère, sur le vu du dossier établi, qu'au cours de l'année 1986, «son domicile contesté à Tournai lui a entièrement permis de répondre aux nécessités du service», seul critère permettant d'apprécier l'obligation de domiciliation au regard, d'une part, du droit fondamental garanti par l'article 7 de la Constitution et l'article 2.1. du protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, d'autre part, des exigences d'une organisation efficace d'un corps de sapeurs-pompiers, nécessaire à la sécurité, à la sûreté et à la santé publiques. Il considère aussi que cette décision contrevient à la règle de la non-rétroactivité des actes administratifs.

Cette décision du gouverneur, notifiée à l'administration communale le 18 avril 1990, constitue l'acte attaqué par la ville de Tournai par le second recours;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner tout d'abord le recours introduit par la ville de Tournai, l'examen de celui introduit par Daniel Tourneur ne retrouvant de sens que dans l'hypothèse où le refus d'approbation du gouverneur devrait être annulé; que, par contre, au cas où le recours de la ville de Tournai se verrait rejeté, celui de Daniel Tourneur devrait être dit sans objet, puisque la décision du conseil communal resterait anéantie par la décision du gouverneur;

Considérant que la requérante, ville de Tournai, prend un premier moyen «de la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie, des règles et des principes du droit et déduits de l'absence de cause et des erreurs de fait et de droit affectant les causes que l'acte attaqué se donne»;

Considérant que, dans une première branche, elle reproche à l'acte attaqué d'avoir «considéré que la notion de domicile figurant dans l'arrêté royal du 20 juillet 1972 ne pouvait à peine d'enfreindre l'article 7 de la Constitution et l'article 2.1. du quatrième protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvé par la loi du 24 janvier 1970, s'identifier ni à la notion de domicile au sens du Code civil, ni à celle de domicile électoral, ni même à la notion d'inscription au registre de la population, mais constituait – au contraire – une notion autonome résultant des nécessités du service», «alors que l'exigence de la condition de domicile contenue dans l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 trouve sa raison d'être essentielle dans le fait qu'il entre dans les obligations de service normal de titulaire de la fonction d'officier de sapeurs-pompiers de pouvoir répondre immédiatement à des appels imprévus», «que les exigences d'un service d'incendie ne concernent pas seulement les heures normales de service de l'agent concerné ni ses périodes de garde», «qu'il va de soi que le fait de pouvoir regagner la caserne dans un délai raisonnable et de disposer du personnel dans des délais relativement courts, doit s'apprécier en fonction du lieu du principal établissement» et «qu'il ne saurait donc être question de donner ici à la notion de domicile un sens différent de celui du domicile civil visé par les articles 102 et 103 du Code civil»;

Considérant que, dans une seconde branche, elle reproche à l'acte attaqué d'avoir «estimé que le domicile contesté du sieur Tourneur lui a entièrement permis de répondre aux nécessités du service», «alors qu'il résulte d'un rapport officiel établi par le Commandant des pompiers Lechevin et contenant le relevé des grands incendies qui sont survenus dans l'entité au cours des années 1981 à 1986 que le sieur Tourneur n'a participé qu'à un sinistre grave sur trois pour l'année 1986 et que ce seul sinistre grave s'est produit alors qu'il était en service» et «que ceci constitue la preuve parfaite du fait que le domicile pris par le sieur Tourneur à Tournai au cours des années concernées ne lui a nullement permis de répondre valablement aux nécessités du service qui ne concernent, en l'occurrence, pas seulement les heures normales de service de l'agent concerné ni ses périodes de garde»;

Considérant, sur l'ensemble de ce premier moyen, que l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie dispose notamment:

«Les candidats à un emploi de sous-lieutenant professionnel, accessible par recrutement, doivent remplir les conditions générales suivantes:

(...)

2°) être domicilié dans la commune où est situé le service d'incendie ou dans une zone à déterminer par le conseil communal. (...);

Considérant que cette même condition de domiciliation est reprise à l'article 9 du règlement d'organisation du service communal d'incendie de la ville de Tournai du 10 mars 1972, et a été rendue applicable à l'ensemble du personnel, y compris aux officiers, par une délibération du conseil communal du 28 février 1983;

Considérant que l'alternative que comportent ces dispositions réglementaires («ou dans une zone à déterminer par le conseil communal»), démontre que le domicile qui y est visé ne s'identifie pas à celui des articles 102 et suivants du Code civil, et qu'il est étranger à la notion de «principal établissement» qui y repose;

Considérant que cette obligation domiciliaire ne se comprend, dans le chef d'un officier pompier, que par la nécessité inhérente à sa profession de pouvoir se rendre rapidement, en cas d'appel, à la caserne des pompiers ou sur les lieux d'un sinistre;

Considérant qu'une telle obligation de présence sur un territoire déterminé ne peut être que limitée dans le temps, soit pendant des périodes de garde, à peine de violer l'article 7 de la Constitution et l'article 2 du protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit de choisir sa résidence et de se déplacer et circuler librement pouvant sans doute être restreint, mais non annihilé, par des impératifs tenant notamment à la sûreté publique;

Considérant que, d'ailleurs, aucun grief n'est formulé à l'encontre de Daniel Tourneur, tenant à sa présence, à sa disponibilité ou à ses délais de réponse en cas d'appel pendant ses périodes de service ou de garde; qu'il paraît bien avoir été irréprochable à cet égard;

Considérant que, si la requérante allègue «que le domicile pris par le sieur Tourneur (...) ne lui a nullement permis de répondre valablement aux nécessités du service», elle s'abstient de lui imputer à faute le fait qu'il n'aurait «participé qu'à un sinistre grave sur trois pour l'année 1986»;

Considérant ainsi que ce moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un second moyen «de la violation du principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs»; qu'elle s'estime justifiée, dans les circonstances de l'espèce, d'avoir fait rétroagir au 16 décembre 1986 sa décision du 18 décembre 1989 de démettre d'office le sieur Tourneur de ses fonctions;

Considérant que ce second moyen a perdu toute pertinence dès lors que le premier moyen a été déclaré non fondé;

Considérant qu'ainsi le recours introduit par la ville de Tournai doit être rejeté;

Considérant, par voie de conséquence, que le recours introduit par Daniel Tourneur contre la décision du conseil communal de Tournai du 18 décembre 1989 est sans objet, puisque l'acte qu'il attaque n'a pas été approuvé par l'arrêté du gouverneur du 27 mars 1990, qui devient définitif;

Considérant que, dans ces circonstances, les dépens des deux recours doivent être mis à charge de la ville de Tournai,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La requête A. 42.612/VI-9773 introduite par la ville de Tournai est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête A. 42.517/VI-9759.

Note

L'obligation de résidence

par Robert ANDERSEN

1. L'obligation faite aux fonctionnaires et agents publics de résider sur les lieux de leur travail ou à proximité de ceux-ci est regardée avec suspicion.

Certes, tout le monde en convient, cette obligation peut parfois se justifier dans des cas limités, en vue de répondre à certains besoins impérieux dont la nécessité est avérée. Mais la liberté doit rester la règle.

2. Le Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, été amené à se prononcer soit directement soit indirectement à l'occasion de mesures individuelles prises en exécution de celles-ci, sur la légalité de dispositions statutaires imposant à l'ensemble du personnel ou à certaines catégories de celui-ci l'obligation de résider sur le lieu de travail ou à proximité.

3. Dans un premier temps, la Haute juridiction administrative a fait porter son examen sur le droit interne. L'enseignement qui se dégage des arrêts rendus dans cette optique peut être résumé comme suit. La liberté d'aller et de venir, consacrée par l'article 7 de la Constitution, inclut celle de choisir sa résidence et d'en changer. Elle est garantie aux belges comme aux étrangers. L'appartenance à la fonction publique peut toutefois justifier des restrictions à l'exercice des libertés publiques, notamment de la liberté du choix de la résidence. La liberté étant la règle et la restriction l'exception, l'obligation de résidence ne peut être admise que dans des cas exceptionnels où l'intérêt personnel du fonctionnaire ou de l'agent doit s'effacer devant l'intérêt supérieur du service à rendre à la collectivité et à ses membres. Encore faut-il que l'autorité responsable de la bonne marche du service apporte, dans chaque cas d'espèce, la preuve que la limitation de l'exercice de cette liberté répond effectivement à une nécessité d'un intérêt supérieur à celle de son respect et, qui plus est, à une nécessité absolue.

L'arrêt n° 26.739, Lambert, du 26 juin 1986 fait la synthèse des arrêts qui l'ont précédé et met particulièrement en évidence cette exigence de preuve.

Rendu à propos de l'obligation mise à charge des membres à temps plein du personnel académique et du personnel scientifique nommé à titre définitif du Centre universitaire du Limbourg de résider dans la province du Limbourg, l'arrêt considère que «la partie adverse n'a pas réussi à prouver à suffisance que la mesure préventive que constitue l'obligation de résidence est indispensa-

ble pour que les membres concernés soient réellement disponibles de manière permanente; que la partie adverse ne prouve pas et n'allègue même pas que cette disponibilité permanente incluerait notamment que l'intéressé devrait répondre immédiatement à des convocations inattendues (cfr. arrêt n° 16.210, de Maeyer, du 22 janvier 1974), comme un pompier (cfr. arrêt n° 16.328, Detournay, du 26 mars 1974); qu'elle n'établit pas davantage et ne prétend même pas que la disponibilité permanente des membres du personnel dont il s'agit correspond spécifiquement à une nécessité d'un intérêt supérieur si élevé, comme celui représenté par la santé publique, la sécurité publique ou l'ordre public, que seule une mesure préventive générale comme l'obligation de résidence serait de nature à offrir une garantie suffisante (cfr. arrêt n° 20.795, Commune d'Ixelles, du 11 décembre 1980); que la partie adverse ne produit pas d'autres éléments qui démontreraient, faute d'une habilitation légale expresse, qu'il existait du point de vue de l'intérêt du service une nécessité absolue d'une obligation de résidence limitant une liberté constitutionnelle».

4. Cet arrêt est un arrêt de transition. Alors que dans les arrêts antérieurs, les requérants se limitaient à critiquer la légalité de l'obligation de résidence au regard du droit interne, en cette occurrence ils invoquaient également, la violation des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et, plus précisément, l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette question ne retint toutefois pas l'attention du Conseil d'Etat, son examen devenant superflu une fois établi que l'obligation de résidence était, en l'espèce, contraire au droit interne.

5. Dans les arrêts postérieurs, le droit international passe à l'avant-plan et éclipse même en importance le droit interne. L'arrêt n° 32.632, Syndicat chrétien des moyens de communication et de la culture, du 23 mai 1989 (*R.W.*, 1990-1991, 606; *Cah. dr. eur.*, 1992, pp. 495-496) est particulièrement significatif de cette nouvelle approche, résolument internationaliste, du contentieux des droits et libertés fondamentales. Faisait l'objet du recours, un arrêté royal imposant à certaines catégories du personnel de la Régie des transports maritimes l'obligation de résider à Ostende ou dans les communes périphériques, des dérogations étant toutefois accordées à la demande du membre du personnel concerné à la condition qu'il se soit fait raccorder à ses frais au téléphone et se soit engagé à se présenter sur les bateaux dans les quarante minutes de la convocation téléphonique. Le Conseil d'Etat examine, cette fois, d'abord la légalité de l'arrêté attaqué au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier de l'article 2, alinéa 3, de son quatrième protocole. Il détermine, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les conditions dans lesquelles la liberté du choix de la résidence peut être limitée et souligne au passage la large marge d'appréciation dont disposent les Etats membres.

En raison même de ce large pouvoir d'appréciation que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux Etats membres lorsqu'il s'agit d'apprécier si la mesure restrictive de liberté répond à un besoin social impérieux et est

proportionnée au but qu'elle poursuit, le Conseil d'Etat estime ne pouvoir exercer qu'un contrôle marginal. Et la Haute juridiction administrative de procéder in concreto à ce contrôle.

Pour elle, les motifs invoqués par l'Etat pour justifier l'arrêté attaqué sont indubitablement en relation avec les exigences de bon fonctionnement du service assuré par la Régie. Sans doute les parties requérantes ont-elles raison d'observer que le bon fonctionnement du service ne constitue pas en soi un des objectifs admissibles énumérés à l'article 2, alinéa 3, du quatrième protocole, mais elles ont tort de croire que la bonne marche du service ne peut être prise en considération que si le service lui-même a été institué en vue de la réalisation de tel ou tel de ces objectifs; il suffit qu'il existe un lien suffisant entre le bon fonctionnement du service et l'un de ces objectifs. Or, ce lien existe, en l'espèce, avec le maintien de l'ordre public, cette notion étant ici entendue dans un sens large incluant la sécurité.

Par ailleurs, la mesure est proportionnée au but poursuivi, d'autant qu'elle n'affecte qu'une partie du personnel, que des dérogations à l'obligation de résidence peuvent être obtenues et que ce personnel bénéficie de l'avantage, en raison des fonctions exercées, de ne pas devoir changer de lieu de travail.

Et le Conseil d'Etat de conclure, au terme de cet examen, que l'arrêté attaqué n'est pas critiquable au regard du droit international et qu'il ne l'est pas davantage du point de vue du droit interne, les raisons de décider étant les mêmes. Le droit international exerce, en cette occurrence, un effet d'entraînement sur le droit interne au point de le reléguer dans l'ombre.

6. La supériorité du droit international et, plus exactement, de ses dispositions directement applicables sur le droit interne est clairement affirmée dans les arrêts n^{os} 32.786, Evers, du 28 juin 1989 (*A.P.T.*, 1990, pp. 78 et ss. avec le rapport de M. l'Auditeur Quintin) et 32.787, Charlier, de la même date, ainsi que dans l'arrêt n^o 38.138, Grahame, du 20 novembre 1991.

Jusqu'à et y compris l'arrêt Lambert, le Conseil d'Etat avait expressément dans ses arrêts d'annulation réservé l'hypothèse où la loi elle-même restreindrait la liberté de choix de la résidence ou permettrait que des limitations y soient apportées.

Dans les 2 arrêts précités, la question se posait si la loi du 11 juillet 1988, complétant l'article 84 de la loi communale relatif à la nomination des membres du personnel communal, en y insérant un nouvel alinéa entre les alinéas 1^{er} et 2, devenu actuellement l'alinéa 2 de l'article 145 de la Nouvelle loi communale, ne conférerait pas au conseil communal le pouvoir d'imposer, par voie de règlement, à l'ensemble du personnel nommé à titre définitif l'obligation d'être domicilié et de résider effectivement dans la commune.

Dans son rapport dans l'affaire Evers, M. l'Auditeur Quintin montre, travaux parlementaires à l'appui, que telle n'a pas été l'intention des auteurs de la loi et qu'une telle intention ne pourrait d'ailleurs leur être prêtée.

L'arrêt se prononce dans le même sens: «la loi du 11 juillet 1988 pourrait d'autant moins couvrir l'illégalité du règlement attaqué qu'elle devrait, pour son interprétation, être présumée conforme à la fois à l'article 7 de la Constitution, à l'article 2 du protocole n^o 4 du 16 septembre 1963 à la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, toutes dispositions qui sont d'application directe et qui garantissent le libre choix de la résidence». L'arrêt Grahame est encore plus net: «la loi du 11 juillet 1988 ... ne peut déroger aux dispositions de droit international précitées; elle doit en conséquence s'interpréter en fonction de ces dispositions».

7. Rendu sur l'avis conforme de M. le Premier Auditeur P. Charlier, l'arrêt reproduit ci-dessus se fonde également sur le droit interne et sur les instruments internationaux de protection des droits de l'homme pour justifier sa solution.

En considérant que l'obligation de résidence imposée aux membres du corps des sapeurs-pompiers, ne peut se comprendre que par la nécessité inhérente à la profession de pouvoir se rendre rapidement, en cas d'appel, à la caserne des pompiers ou sur les lieux d'un sinistre et, par suite «ne peut être que limitée dans le temps, soit pendant des périodes de garde, à peine de violer l'article 7 de la Constitution et l'article 2 du protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit de choisir sa résidence et de se déplacer et circuler librement pouvant sans doute être restreint, mais non annihilée, par des impératifs tenant notamment à la sûreté publique», l'arrêt donne toutefois à ces dispositions une interprétation plus restrictive que celle retenue par les arrêts antérieurs et, récemment encore, par les arrêts Evers et Charlier précités, à savoir «qu'il ne peut être fait application de l'obligation de résidence que s'il se vérifie dans chaque cas d'espèce que la limitation de l'exercice de la liberté individuelle répond à une nécessité d'un intérêt supérieur à celle de son respect», condition qui, selon la même jurisprudence, est réalisée lorsque «l'intérêt du service implique que l'agent soit effectivement disponible de façon permanente, par exemple, lorsqu'il entre dans les obligations normales de la fonction considérée que le titulaire de celle-ci puisse répondre immédiatement à des appels imprévus».

La solution adoptée par l'arrêt annoté est, plus particulièrement, contraire à celle de l'arrêt n° 16.328, Detournay, du 16 mars 1974 dans lequel le Conseil d'Etat a déclaré légale la même condition de résidence, estimant alors «qu'il entre dans les obligations normales d'un sapeur-pompier d'être constamment à la disposition de l'autorité, même aux moments les plus inattendus».

* * *